



Service Accueil, Etat Civil, Elections
ARR20230912_1

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le
ID : 038-213801582-20230912-DEC20230912_1-AI

Arrêté portant autorisation de stationnement n° 1 d'un véhicule taxi sur la commune d'Eybens

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant réglementation des taxis dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté municipal n° 10 D 38 en date du 15 octobre 2010 autorisant Monsieur () à stationner sur la commune d'Eybens ;

Vu la demande présentée par Monsieur () suite à un changement de véhicule ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur () est autorisé en tant que titulaire de l'ADS n° 1 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune d'Eybens.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement situé 20 square des Maisons Neuves est le suivant : Véhicule de la marque SKODA, modèle ENYAQ RS, dont le numéro d'immatriculation est GQ-740-XH.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 : L'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi délivrée le 21 mai 2019 est abrogée.

Article 8 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Eybens, le 12 septembre 2023.

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- transmis à la Préfecture le :

- affiché le :

- notifié le :

signature de l'intéressé :



Nicolas RICHARD.